



# REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (P.E.E)

## DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE STMicroelectronics / ST-Ericsson

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU PLAN .....	2
ARTICLE 2 – PERSONNEL BENEFICIAIRE – ADHESION AU P.E.E .....	2
ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN .....	3
3.1 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION .....	3
3.2 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES .....	3
3.3 – VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT .....	4
3.4 – CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE - ABONDEMENT .....	5
3.5 – REVENUS DU PORTEFEUILLE – PLUS VALUES – REGIME FISCAL .....	5
ARTICLE 4 – EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE.....	6
ARTICLE 5 – LES DROITS DES ADHERENTS AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT.....	7
ARTICLE 6 – INDISPONIBILITE DE L'EPARGNE.....	7
ARTICLE 7 – FISCALITE – CHARGES SOCIALES.....	8
ARTICLE 8 – CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	8
ARTICLE 9 – INFORMATION DES SALARIES.....	9
9.1 – INFORMATION COLLECTIVE.....	9
9.2 – INFORMATION INDIVIDUELLE.....	9
ARTICLE 10 – SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE .....	9
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES .....	10
ARTICLE 12 – DUREE ET DATE D'EFFET DU PLAN.....	10



## **ARTICLE 1 – OBJET DU PLAN**

Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser le Plan d'Epargne Entreprise des sociétés STMicroelectronics SA, STMicroelectronics (Rousset) SAS, STMicroelectronics (Crolles 2) SAS, STMicroelectronics (Tours) SAS, STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS et ST-Ericsson (Grenoble) SAS du 1er avril 1996 d'une part, et le Plan d'Epargne Entreprise de ST-Ericsson (France) SAS du 23 juillet 2009, d'autre part.

Ce Plan d'Epargne Entreprise a pour objet de permettre aux salariés des sociétés de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

## **ARTICLE 2 – PERSONNEL BENEFICIAIRE – ADHESION AU P.E.E**

Tous les salariés de l'Unité Economique et Sociale reconnue par l'accord d'entreprise du 26 Novembre 2008, dont la liste des entreprises, établissements et sites géographiques la composant figure en Annexe, sont bénéficiaires du Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E.) défini au présent Règlement, sous réserve d'avoir au moins trois mois d'ancienneté<sup>1</sup> dans l'entreprise.

Pour le calcul de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés ou en cours à la date de calcul de celle-ci et des douze mois qui précèdent la date de 1er versement.

Par ailleurs, les salariés détachés ou expatriés à l'étranger peuvent continuer à effectuer des versements dans le P.E.E. pendant la durée de leur détachement ou de leur expatriation, à condition d'effectuer ces versements<sup>2</sup> en euros (impliquant ainsi qu'ils disposent d'un compte bancaire en France, ou à défaut qu'ils procèdent à la conversion en euros des sommes versées par leurs propres moyens et à leur charge).

Peuvent adhérer au PEE les dirigeants titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisant aux ASSEDIC, exerçant une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de l'entreprise et recevant à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite<sup>3</sup> pourront continuer à effectuer des versements au P.E.E. à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise. Ils ne pourront bénéficier de l'abondement, mais profiteront des autres avantages liés au P.E.E. : gestion collective et avantages fiscaux.

L'adhésion d'un salarié au P.E.E. est automatique dès lors qu'il effectue un versement. Celui-ci se fait au moyen d'un « bulletin d'adhésion et de 1er versement » mis à la disposition des salariés par l'Entreprise ou lors du placement de la participation.

---

<sup>1</sup> Apprécie à la date du premier versement dans le plan

<sup>2</sup> Pour les salariés expatriés, les versements et plus-values réalisés obéiront aux régimes fiscal et social du pays dans lequel est établi leur domicile fiscal. En revanche, ils ne seront pas assujettis à la CSG/CRDS, sauf en cas de domicile fiscal situé en France et si le salarié relève d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (conditions cumulatives). Inter-Expansion devra donc être informé par la Direction du lieu du domicile fiscal de l'expatrié.

<sup>3</sup> Ayant donné lieu à rupture du contrat de travail.



## ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN

Le plan d'épargne entreprise peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des salariés,
- L'affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement,
- La contribution de l'entreprise au plan (abondement) le cas échéant.
- Les versements faits au titre de la participation
- Les capitaux provenant des réserves spéciales de participation pendant la durée légale d'indisponibilité de 5 ans
- Les capitaux provenant des réserves spéciales de participation au-delà des 5 ans de blocage et versés sans délai. Ces capitaux seront disponibles à tout moment mais ne pourront bénéficier d'un abondement de l'Entreprise

### 3.1 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Dès la répartition faite de la réserve spéciale de participation, les salariés bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation au présent plan d'épargne entreprise. A défaut de choix exprimé dans un délai de quinze jours à compter de la notification aux salariés de leurs droits à participation, ces droits sont affectés au présent plan, sur le fonds « MOZART ».

Lors de chaque versement de sommes issues de la participation au Plan d'Epargne Entreprise, le salarié a le choix d'en affecter tout ou partie à la réalisation du Plan d'Epargne Entreprise dans l'un voire plusieurs<sup>4</sup> des fonds communs de placement proposés.

Chaque versement (hors abondement) ne peut être inférieur à 76 Euros, même lorsqu'ils sont effectués sous forme d'avance partielle ou totale.

Le versement doit être effectué avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passée cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard dont le taux est fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

### 3.2 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES

Chaque salarié qui le désire pourra effectuer à tout moment des versements sur le PEE :

- A l'occasion du versement de la prime annuelle dans les établissements concernés, ce versement se fera par chèque, au mois de juin et au mois de décembre, en remplissant le bulletin de versement volontaire disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.
- En dehors de ce cas de figure, les versements se feront directement auprès d'INTER EXPANSION, par chèque ou par prélèvement bancaire.

---

<sup>4</sup> Les salariés qui souhaitent effectuer un placement de toute ou partie de leur participation sur plusieurs fonds communs de placement devront faire connaître leur choix en saisissant l'écran d'Arhistote mis à leur disposition au moment où ils effectuent l'éventuel placement de cette prime, ou, s'ils ont quitté l'entreprise, en faisant connaître ce choix dans le « Bulletin d'option participation » adressé chaque année par courrier.



Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute<sup>5</sup> (intéressement compris mais hors participation).

#### **Versements par chèque :**

Les chèques sont établis à l'ordre d'INTERFI. Ils sont adressés directement à INTER EXPANSION – Service Administratif – 139/147, rue Paul-Vaillant Couturier - 92240 MALAKOFF, accompagnés d'un bulletin de souscription, précisant notamment dans quel(s) fonds est affecté le versement.

Le montant des versements par chèque ne peut être inférieur à 76 Euros.

#### **Versements par prélèvement bancaire :**

Les prélèvements sont réalisés directement par INTER EXPANSION selon une fréquence déterminée avec celui-ci.

Les modalités de la demande de prélèvement sur compte bancaire ou postal sont indiquées dans un document d'information disponible auprès de chaque Direction des Ressources Humaines d'Entreprise ou d'Etablissement.

Le montant des versements par prélèvement bancaire ne peut être inférieur à 13,33 Euros.

### **3.3 – VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT**

Chaque salarié bénéficiaire de l'accord d'intéressement de l'Unité Economique et Sociale a le choix entre le versement immédiat de sa prime d'intéressement, ou son affectation au présent plan d'épargne entreprise. A défaut de choix exprimé dans un délai de quinze jours à compter de la notification au salarié du montant de sa prime d'intéressement, celle-ci sera versée sur son compte bancaire.

Lorsque le salarié décide d'affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement à la réalisation du Plan d'Epargne Entreprise, il peut choisir l'affectation de cette prime dans l'un voire plusieurs<sup>6</sup> des fonds communs de placement proposés.

Chaque versement (hors abondement) ne peut être inférieur à 76 Euros, même lorsqu'ils sont effectués sous forme d'avance partielle ou totale.

Les salariés peuvent affecter au P.E.E. tout ou partie des éventuelles avances sur primes d'intéressement.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du P.E.E., doivent être versées dans ce plan, dans un délai de quinze jours maximum à compter de la date à laquelle elles sont disponibles.

---

<sup>5</sup> Pour les salariés expatriés à l'étranger dont le contrat de travail est suspendu, il s'agit du quart du plafond annuel de sécurité sociale.

<sup>6</sup> Les salariés qui souhaitent effectuer un placement de toute ou partie de leur prime d'intéressement sur plusieurs fonds communs de placement devront faire connaître leur choix en saisissant l'écran d'Arhistote mis à leur disposition au moment où ils effectuent l'éventuel placement de cette prime, ou, s'ils ont quitté l'entreprise, en faisant connaître ce choix dans le « Bulletin d'option intéressement » adressé par courrier.



Conformément aux dispositions de l'article R.3332-13 du Code du Travail, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme au cours de l'année N ont la possibilité lorsque le versement de la prime d'intéressement de l'année N-1 intervient après leur départ de l'Entreprise, d'affecter tout ou partie de cet intéressement dans le P.E.E. La somme ainsi placée, qui ne bénéficie pas de l'abondement prévu à l'article 3.4 ci-après, est alors indisponible pendant une durée de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé autre que la rupture du contrat de travail prévus à l'article 3.4 du présent Règlement.

La prime versée au P.E.E. sera exonérée d'impôt sur le revenu à concurrence de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale (à l'exception de la CSG et de la CRDS). Dans ce cas, cette prime est indisponible pendant une période de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la Loi et rappelés à l'article 6 du présent Règlement.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan d'épargne n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L 3315-2 du Nouveau Code du Travail.

### **3.4 – CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE - ABONDEMENT**

La société attribue un abondement spécifique de 15% pour le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement dans le P.E.E.

Par année et par bénéficiaire, le montant global des versements effectués par l'Entreprise constituant l'abondement ne pourra ni dépasser le triple des versements de l'adhérent, ni excéder le maximum légal fixé à 8% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Par ailleurs, la société adhérente au P.E.E. prend également à sa charge les frais relatifs aux commissions de souscription sur les sommes versées mentionnées à l'article « prix d'émission et de rachat » du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ouverts dans le cadre du présent P.E.E., ainsi que les frais de tenue de comptes individuels.

Cependant, les frais de tenue des comptes cessent d'être à la charge de l'Entreprise, à l'expiration d'un délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui ont quitté l'Entreprise ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Les sommes versées au titre de l'abondement de l'Entreprise seront soumises aux différentes contributions sociales (CSG et CRDS).

### **3.5 – REVENUS DU PORTEFEUILLE – PLUS VALUES – REGIME FISCAL**

Les revenus du portefeuille collectif constitué par les fonds communs de placement, seront automatiquement réinvestis, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu. En conséquence, l'avoir fiscal attaché à ces revenus sera restitué aux fonds.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de titres d'un portefeuille sont également réinvesties.



#### **ARTICLE 4 – EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Le présent Règlement a pour objet l'harmonisation des fonds communs de placement disponibles pour tous les salariés de l'UES reconnue par Accord d'Entreprise du 26 Novembre 2008.

Désormais les sommes recueillies par le plan pourront être employées, au choix des salariés de l'UES dont la liste des entreprises, établissements et sites géographiques la composant figure en annexe, à l'acquisition de parts des fonds communs de placement, mentionnés ci-dessous, dont les règlements ainsi que les notices d'information AMF sont annexés au présent document :

- Fonds commun de placement « MOZART »
- Fonds commun de placement « VERDI »
- Fonds commun de placement « ROSSINI »
- Fonds commun de placement « PERI ETHIQUE SOLIDAIRE »
- Fonds commun de placement « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT III »

Les sommes reçues par le P.E.E. sont versées au teneur de comptes conservateur de parts INTERFI dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement.

Les sommes versées au P.E.E. sont affectées sur les fonds ci-dessus mentionnés en fonction du choix exprimé par le bénéficiaire avant le versement. A défaut de fonds clairement désigné par le bénéficiaire, les sommes seront affectées au fonds « MOZART ».

Chaque versement au Plan d'Epargne Entreprise est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants.

A tout moment de l'année, les salariés auront la possibilité de transférer gratuitement tout ou partie des parts indisponibles et disponibles acquises d'un fonds vers un autre. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Ces arbitrages entre les fonds pourront se faire soit en remplissant le bulletin figurant sur le relevé de chaque salarié et en le retournant à l'adresse indiquée, soit par internet, à l'adresse [www.interexpansion.fr](http://www.interexpansion.fr), en utilisant le code confidentiel figurant sur le relevé individuel de chaque salarié.

Ces fonds sont gérés par la société INTER-EXPANSION, Société Anonyme de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, au capital de 9 728 000 €, dont le siège social est à MALAKOFF (92240) – 139/147, rue Paul-Vaillant Couturier et a pour dépositaire la Société INTERFI, dont le siège social est à MALAKOFF (92240) – 139/147, rue Paul-Vaillant Couturier.

L'orientation de la gestion et les modalités de fonctionnement des fonds communs de placement sont définies dans les règlements de ces fonds.



## **ARTICLE 5 – LES DROITS DES ADHERENTS AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

Les droits des salariés dans les fonds communs de placement sont exprimés en parts et éventuellement en fraction de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrits au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue au fait des rachats de parts antérieurement souscrites, notamment à l'issue du délai de blocage de cinq ans ou lors des événements décrits à l'article 6 ci-après.

Les transferts d'un fonds à l'autre peuvent être effectués sur demande du salarié et donnent lieu à la rédaction d'un bulletin de transfert individuel.

## **ARTICLE 6 – INDISPONIBILITE DE L'EPARGNE**

Les parts souscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1er jour du cinquième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise précédant la date d'acquisition.

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent toutefois, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R. 3324-22 du Code du Travail, obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'un jugement prévoit qu'au moins un enfant conserve la résidence habituelle unique ou partagée au domicile de l'intéressé,
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité au sens des 2° et 3° de l'Article L314-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou reconnue par décision de la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité reconnue soit d'au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail.
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, son conjoint, la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ou ses enfants d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail ou installation en vue de



l'exercice d'une autre profession non salariée, acquisition de parts sociales d'une SCOP.

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'habitation sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du salarié définie à l'Article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à la société de gestion ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou du juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité, invalidité ou surendettement ou la demande peut être présentée ultérieurement sans délai.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs disponibles ou indisponibles, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le prix moyen d'achat pondéré des parts acquises lors des versements effectués au plan, est soumise aux contributions sociales suivantes : à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs (12,1% au 1er janvier 2010)

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu au III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 7 – FISCALITE – CHARGES SOCIALES**

L'abondement de l'entreprise est exonéré de l'impôt sur le revenu et de charges sociales.

Les plus-values et revenus réalisés dans le Plan d'Epargne Entreprise sont exonérés de toute imposition, sans limitation de durée. Sont exonérées de C.S.G. et de C.R.D.S. les revenus et les plus-values visées à l'article 3.5.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

En application de l'article L 214-39 du Code Monétaire et Financier, il est institué un Conseil de Surveillance pour chacun des fonds communs de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.





## ARTICLE 9 – INFORMATION DES SALARIES

### 9.1 – INFORMATION COLLECTIVE

L'entreprise informe le personnel de l'existence et des modalités du Plan d'Epargne Entreprise par note interne.

L'entreprise remet à chaque salarié inscrit dans les effectifs à la date de la signature des présentes et à tout nouvel embauché une plaquette d'information sur le Plan d'Epargne Entreprise. Le règlement des fonds communs de placement proposés, et une note descriptive de leur fonctionnement sont mis à disposition du personnel. Les salariés sont informés une fois l'an et reçoivent communication du rapport de gestion que rédige la société INTER EXPANSION sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par les Fonds Communs de Placement au cours de l'année précédente.

### 9.2 – INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de chaque opération (souscription ou rachat), INTER EXPANSION fait parvenir au participant, un relevé indiquant :

- Le nombre de parts acquises au titre de ces versements (ou rachetées),
- Le prix de souscription (ou la valeur de rachat),
- La date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles,
- Le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et du remboursement de la dette sociale (C.R.D.S).

## ARTICLE 10 – SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent prétendre à l'abondement de l'entreprise.

A l'exception des retraités et des préretraités, les salariés qui quittent l'Entreprise, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent plus effectuer de versements au P.E.E., mais peuvent conserver leur épargne investie au sein de ce Plan, en continuant de bénéficier des avantages fiscaux.

L'Entreprise les informe, lors de leur départ, de la nature, du montant et des conditions de négociabilité et d'exigibilité des droits acquis.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits devenus disponibles.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.3332-13 du Code du Travail, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme au cours de l'année N ont la possibilité, lorsque le versement de la prime d'intéressement de l'année N-1 intervient



après la rupture ou le terme du contrat de travail, de placer tout ou partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent Règlement.

Lorsqu'un salarié bénéficiaire quitte l'Entreprise, l'employeur est tenu de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L.3341-7 du Code du Travail.

Lorsqu'un ancien salarié porteur de parts ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par la société de gestion qui à l'expiration du délai de prescription prévu 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de réserve pour les retraites.

#### **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Avant de saisir les tribunaux compétents, la société et les salariés adhérents s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'entreprise les différends relatifs au Plan d'Epargne Entreprise.

#### **ARTICLE 12 – DUREE ET DATE D'EFFET DU PLAN**

Le présent règlement du Plan d'Epargne Entreprise prendra effet à compter du 1er Janvier 2010.

Sa durée est au moins égale à celle de l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année.

En cas de dénonciation un préavis de trois mois sera respecté pendant lequel les versements et les retraits continueront à être effectués.

A Montrouge, le 16 décembre 2009



## Annexe

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application du Règlement :

### ♦ STMicroelectronics S.A.

- Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet  
38926 CROLLES Cedex
- Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland  
92120 MONTROUGE
- Ets de SAINT-GENIS Technoparc du Pays de Gex  
165 Rue Edouard Branly  
BP 112  
01637 SAINT GENIS Cedex

### ♦ STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Z.I. de Peynier/Rousset  
Avenue Coq  
13790 ROUSSET

### ♦ STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

850, rue Jean Monnet  
38926 CROLLES Cedex

### ♦ STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

16, rue Pierre & Marie Curie  
BP 7155  
37071 TOURS Cedex 2

- Ets de RENNES 3 rue de Suisse  
BP 4199  
35200 RENNES



♦ **STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.**

12 rue Jules Horowitz  
BP 217  
38019 GRENOBLE Cedex

♦ **ST-Ericsson (Grenoble) SAS**

12 rue Jules Horowitz  
38000 GRENOBLE

- Ets de PARIS 29 boulevard Romain Rolland  
92120 MONTROUGE
- Ets de CROLLES 850 rue Jean Monnet  
38920 CROLLES

♦ **ST-Ericsson (France) SAS**

12 rue Jules Horowitz  
38000 GRENOBLE

- Ets de CAEN 4 rue Léopold Sedar Senghor  
BP 02  
14460 COLOMBELLES
- Ets de SOPHIA 505 route des Lucioles  
Sophia-Antipolis  
06560 VALBONNE
- Ets de RENNES 10 rue de Jouanet  
e.Park  
35700 RENNES
- Ets de LE MANS 9-11, rue Pierre-Félix Delarue  
72100 LE MANS
- Ets de PARIS 29 boulevard Romain Rolland  
92120 MONTROUGE